

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 02868

Numéro SIREN : 831 676 275

Nom ou dénomination : TELEOPHTALMO

Ce dépôt a été enregistré le 10/09/2020 sous le numéro de dépôt 21683

Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 10/09/2020

Numéro de dépôt : 2020/21683

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire
Transfert du siège social d'un greffe extérieur
Modification(s) statutaire(s)

Déposant :

Nom/dénomination : TELEOPHTALMO

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 831 676 275

N° gestion : 2020 B 02868



Handwritten signature in blue ink.

TELEOPHTALMO
Société par actions simplifiée au capital de 1.540,80 Euros
Siège social : 148 rue Saint Maur – 75011 PARIS
RCS PARIS 831 676 275

**PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 28 AOÛT 2020**

L'an deux mille vingt et le vingt-huit août, à quinze heures,

Les Associés de la Société par actions simplifiée TELEOPHTALMO, au capital de 1.540,80 Euros, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire, sur convocation régulière de la présidence.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance.

Monsieur Antoine PEYSSONNIER, préside la séance, en sa qualité de Président.

Eric Peyssonier est appelé.e comme scrutateur.

Ancis Prevost est appelé.e comme secrétaire.

La feuille de présence certifiée sincère et véritable, par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents possèdent 10904 actions, sur les 15.408 actions qui composent le capital social et ayant droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée est, régulièrement, constituée et peut, valablement, délibérer comme Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Puis, Monsieur le Président rappelle que la présente Assemblée a été convoquée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- examen et approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2019,
- transfert du siège social,
- pouvoir en vue des formalités.

Monsieur le Président dépose sur le bureau, les documents suivants qui sont mis à la disposition de l'Assemblée :

- un exemplaire des statuts,
- la copie de la lettre de convocation adressée à chacun des associés,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions qui seront proposées au vote de l'Assemblée.

Monsieur le Président fait observer que le rapport du Président et le texte des résolutions proposées au vote de l'Assemblée, ont été adressés aux associés, dans les délais prescrits.

L'Assemblée lui donne acte de ses déclarations.

AP M EP.

Monsieur le Président donne ensuite lecture du rapport du Président.

Personne ne demandant la parole, il est procédé au vote des résolutions.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve les comptes et le bilan de l'exercice clos le 31 décembre 2019, tels que ceux-ci ont été établis, par le Président, qui se soldent par une perte de <482.943 Euros>. Elle approuve, également, les opérations traduites dans ces comptes et résumées, dans le rapport de gestion qui lui a été soumis.

Elle donne également quitus au Président, pour l'exécution de son mandat, au cours de l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée par 10704 voix.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter la perte de l'exercice, d'un montant de <482.943 Euros>, de la manière suivante :

au poste Autres Réserves qui s'élèvera, désormais :

<37.465> Euros + <482.943 Euros> = <520.408 Euros>

Nous vous rappelons en outre, qu'aucun dividende n'a été réglé, au titre de l'exercice précédent.

Cette résolution est adoptée par 10704 voix.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte, conformément aux dispositions de l'article L.227-10 du Code de Commerce qu'aucune convention nouvelle visée par ledit article, autre(s) que celle(s) existant, déjà, n'a été conclue, au cours de l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée par 10704 voix.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social de la société, à compter du 1^{er} septembre 2020, à l'adresse suivante : Ilôt quai 8.2, Bât E1, rue d'Armagnac 33800 BORDEAUX et corrélativement de modifier l'article 4 des statuts qui sera désormais libellé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à : Ilôt quai 8.2, Bât E1, Spaces Euroatlantique 33800 Bordeaux

2

AP M ER

Le reste de l'article demeure inchangé.

La société ne conserve aucune activité à l'adresse de son ancien siège social.

Cette résolution est adoptée par 10204 voix.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres, qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée par 10205 voix.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à 10h40.

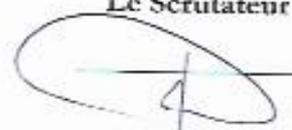
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Antoine PEYSSONNEL



Le Scrutateur



La Secrétaire



Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 10/09/2020

Numéro de dépôt : 2020/21683

Type d'acte : Liste des sièges sociaux antérieurs

Déposant :

Nom/dénomination : TELEOPHTALMO

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 831 676 275

N° gestion : 2020 B 02868



Handwritten signature

TELEOPHTALMO
SAS au capital de 1.540 ,80 €
Siège : Hôt quai E1, Spaces Euroatlantique 33800 Bordeaux
831 676 275 RCS Bordeaux

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

De la constitution au 28/08/2020 : 148, rue Saint Maur 75011 Paris

A compter du 28/08/2020 : Hôt quai 8.2, Bât E1, Spaces Euroatlantique 33800 Bordeaux

Fait à Paris, le 28 août 2020

Antoine PEYSSONNEL

Président

Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 10/09/2020

Numéro de dépôt : 2020/21683

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : TELEOPHTALMO

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 831 676 275

N° gestion : 2020 B 02868



Handwritten signature or mark in blue ink.

TELEOPHTALMO

Société par actions simplifiée au capital de 1.540,80 euros

Siège social : *Ilôt quai 8.2, Bât E1, Spaces Euroatlantique 33800 Bordeaux*
831 676 275 RCS BORDEAUX

STATUTS MIS A JOUR AU 28 AOÛT 2020

Pour copie certifiée conforme

certifiés conformes à l'original



Antoine PLEYSSONNEL
Président

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur Antoine PEYSSONNET,
Né le 13 novembre 1982 à Paris (75011)
De nationalité française,
Demeurant au 148 rue Saint-Maur, 75011 Paris

a constitué ainsi qu'il suit une société par actions simplifiée conformément aux présents statuts (ci après la « Société »).

TITRE I

LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 1 - FORME

La Société, constituée sous forme de société par actions simplifiée, est régie par les articles L. 227-1 et suivants du code de commerce, par les dispositions du code de commerce applicables aux sociétés anonymes dans la mesure où elles sont compatibles, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- (i) Le développement d'une solution de télémédecine permettant de se connecter à des appareils de mesure médicaux et à envoyer ces informations à des professionnels de santé ;
- (ii) La création et la mise en œuvre d'une solution permettant l'ouverture de cabinets d'ophtalmologie en télémédecine dans les déserts médicaux ;
- (iii) L'aide à la création et à l'ouverture de cabinets d'ophtalmologie ;
- (iv) La formation et le recrutement du personnel adéquat pour la gestion de ces cabinets ;
- (v) L'achat de matériel médical et la location de ce matériel à des cabinets médicaux ;
- (vi) La gestion administrative de cabinets médicaux ;
- (vii) La location et sous-location de tous immeubles, biens et droits immobiliers, que ce soit en tant que bailleur ou preneur à bail ;
- (viii) Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - L'acquisition par voie d'apport, de souscription, d'achat ou d'échange ou par tout autre moyen d'actions, de parts ou autres titres, y compris de créance, de toute société existante ou à créer ;

- l'acquisition par tous moyens et notamment par voie d'échange, d'apport, d'achat ou autrement, de tous fonds de commerce ;
- la réalisation de toutes prestations, services, études, mises à dispositions, assistances pour le compte des sociétés qu'elle contrôle, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, ou dans lesquelles la Société détient une participation ;
- l'acquisition par tous moyens, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis ou de tous droits immobiliers ;
- la prise, l'acquisition, la cession et l'exploitation directe ou indirecte et par tout autre moyen de toutes licences, dessins et marques ;
- et d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, techniques et commerciales se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

Elle peut agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « Téléophthalmo ».

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à : *Ilôt quai 8.2, Bât F1, Spaces Euroatlantique 33800 Bordeaux*

Il peut être transféré dans le même département ou tout autre département limitrophe par décision du président qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La décision de prorogation est prise par décision de la collectivité des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été apporté par Monsieur Antoine PEYSSONNEL, une somme en numéraire de mille (1.000) euros, correspondant à dix mille (10.000) actions de dix (10) centimes d'euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité par ce dernier et libérées à hauteur de cent pour cent (100 %).

Aux termes des décisions unanimes des associés en date des 2 août 2018 et 27 septembre 2018, il a été décidé d'augmenter le capital social par apports en numéraire de la somme de cinquante-six euros et soixante-dix centimes (56,70 €).

Aux termes des décisions du Président en date du 05 avril 2019, il a été constaté que le capital social a été porté à la somme de mille cinquante-six euros et soixante dix centimes (1.056,70 €) par suite de l'exercice des droits de souscription attaché aux bons de souscription d'actions ordinaires émis par la Société selon décisions unanimes des associés en date des 2 août 2018 et 27 septembre 2018.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 2 mai 2019, il a été décidé d'augmenter le capital social par apports en numéraire de la somme de quatre-cent quatre-vingt quatre euros et dix centimes (484,10 €), assortie d'une prime d'émission d'un million quatre-vingt-dix-neuf mille quatre cent quatre-vingt-sept euros et quatre-vingt-douze centimes (1.099.487,92 €).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de mille cinq cent quarante euros et quatre-vingt centimes (1.540,80 €), divisé en quinze mille quatre cent huit (15.408) actions de dix (10) centimes de valeur nominale chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision collective extraordinaire des associés.

Les associés peuvent déléguer au président ou à l'un des Directeurs Généraux les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélatrice des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

ARTICLE 9 - ACTIONS

9.1 FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Les actions sont inscrites en compte au nom de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

9.2 LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital social initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans. Le président est habilité à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins un mois à l'avance.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

9.3 CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celles-ci.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé du cédant ou de son mandataire (et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées). L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

9.4 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés, ainsi que le droit à toute époque d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de prononcer un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont celles déterminées par les dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés anonymes.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas.

ARTICLE 10 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

10.1 MOTIFS D'EXCLUSION

Un associé peut être exclu de la Société en cas de survenance d'un des événements suivants:

- i. Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle déployée par la Société ;
- ii. Violation grave d'une des stipulations de tout accord extra statutaire s'il en existe, notamment, l'exercice par l'associé en cause, directement ou indirectement, d'une activité concurrente de celle de la Société – conformément à la définition de l'activité concurrente formulée dans tout accord extra statutaire s'il en existe;
- iii. Non-respect d'un engagement d'adhésion à un accord extra statutaire en vigueur au sein de la Société après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception par le président ou par le Comité de surveillance restée sans effet après un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de cette notification;
- iv. Condamnation pénale à l'encontre de l'associé en cause, notamment pour escroquerie, abus de confiance ou banqueroute ;
- v. Refus de voter une délibération vitale pour la Société ;
- vi. Défaut de libération des actions souscrites en numéraire dans les délais prévus par les statuts, malgré l'avis du président par lettre recommandée avec avis de réception ;
- vii. Manquement à l'obligation de s'abstenir de tout acte susceptible de nuire à la Société;
- viii. Discréditer, par tout moyen, la Société ;

10.2 MODALITE DE L'EXCLUSION

Dès la constatation de la survenance de l'un des événements susvisés, l'associé concerné est convoqué par le président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à comparaître devant les autres associés pour y être entendu sur les moyens de défense.

Il doit s'écouler un délai minimum de quinze (15) jours entre la date d'envoi de la convocation et le jour de comparution.

La décision d'exclusion est prise dans les conditions de vote des assemblées extraordinaires d'associés. L'associé dont l'exclusion est envisagée peut prendre part au vote.

La décision d'exclusion de l'associé concerné est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

10.3 DROIT DE PREEMPTION

Les actions dont l'associé exclu est titulaire sont proposées en priorité aux autres associés, sous réserve de l'application de stipulations extra statutaires, le cas échéant.

A défaut d'achat des actions par les autres associés, la décision d'exclusion doit statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions à savoir un ou plusieurs autres associés, un tiers désigné par les associés ou encore la Société elle-même.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative du président.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trente (30) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci dessus.

Sous réserve de l'existence de conventions extra-statutaires en vigueur au sein de la Société qui, dans ce cas, prévaudront sur les stipulations des statuts de la Société, le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

TITRE III

L'ADMINISTRATION ET LA REPRESENTATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

11.1 DESIGNATION

Le président est désigné par décision collective des associés statuant, sans quorum, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix de l'ensemble des associés de la Société disposant du droit de vote.

Lors de la constitution de la Société, Monsieur Antoine PLEYSSONNEL a été nommé dans les statuts président pour une durée indéterminée. Il a, préalablement à la signature des statuts constitutifs de la Société, déclaré accepter lesdites fonctions et déclaré ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible de lui en interdire l'exercice.

11.2 DUREE DES FONCTIONS

Le président peut être nommé pour une durée indéterminée. Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

À l'initiative d'un ou plusieurs associés, le président peut être révoqué pour juste motif (à savoir une faute lourde au sens du droit du travail), par décision de la collectivité des associés statuant, sans quorum, à la majorité des deux tiers (2/3) des voix de l'ensemble des associés de la Société disposant du droit de vote.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif (à savoir une faute lourde au sens du droit du travail) soit établi ouvrira droit à une indemnisation du président.

11.3 REMUNERATION

Le président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou par une décision ultérieure de la collectivité des associés.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

11.4 POUVOIRS DU PRESIDENT

Le président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts qui limiteraient les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 12 - DIRECTEURS GENERAUX

Le président peut désigner un ou plusieurs directeurs généraux, personnes morales ou personnes physiques, associés ou non de la Société.

Un directeur général peut bénéficier d'un contrat de travail conclu avec la Société. La durée des fonctions et la rémunération d'un directeur général sont fixées par le président dans la décision de nomination.

Un directeur général est révocable à tout moment, ad nutum, par décision du président.

Un directeur général peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir le président dans le délai de 60 jours précédant la date de démission effective, par lettre recommandée avec avis de réception.

Les pouvoirs des directeurs généraux, qui peuvent comprendre le pouvoir de représentation de la Société auprès des tiers, sont fixés par le président dans la décision de nomination de chacun des directeurs généraux.

TITRE IV CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 13 - CONVENTIONS LIBRES

Toutes conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, qui en raison de leur objet ou de leurs implications financières ne sont significatives pour aucune des parties ne sont pas communiquées au commissaire aux comptes.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS SOUMISES A AUTORISATIONS

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société, son président, l'un des Directeurs Généraux ou l'un des associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%) ou s'il s'agit d'une personne morale associée, la société contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en existe.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe, ou à défaut le président, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou la collectivité des associés, statue chaque année sur ce rapport lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice. L'intéressé ne peut prendre part au vote sur ladite convention.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement, pour le président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui sont simplement communiquées aux commissaires aux comptes, s'il en existe.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et ses dirigeants.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président personne physique de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au représentant de la personne morale président, au conjoint du président personne physique, ses ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée. Ces dispositions s'appliquent mutatis mutandis aux Directeurs Généraux.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la Société.

TITRE V DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

ARTICLE 16 - DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'ils pourraient consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du président ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ces droits de vote ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président, sous réserve de ce qui est prévu par la loi ou dans les présents statuts.

Les décisions la collectivité des associés sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 17 - REGLES DE MAJORITE

17.1 REGLES GENERALES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, chaque action donnant droit à une voix.

17.2 DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'ils pourraient consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination, rémunération, révocation du président ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ces droits de vote ;

Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Sauf disposition contraire des présents statuts, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions visées à l'article L.227-19 du Code de commerce doivent être prises à l'unanimité des associés.

17.3 DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires, y compris les décisions suivantes :

- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés.

Sauf disposition contraire des présents statuts, l'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Ces décisions sont prises à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

ARTICLE 18 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Au choix du président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, courriel, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 19 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par tous moyens, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens au moins 8 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la Société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

ARTICLE 21 - PROCES VERBAUX

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 22 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

TITRE VI

L'EXERCICE SOCIAL, L'AFFECTATION DU RESULTAT ET LE CONTROLE

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL.

Chaque exercice social commencera le 1^{er} janvier et clôturera le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2018.

ARTICLE 24 - AFFECTATION DES RESULTATS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Le président dresse également le bilan, le compte de résultat ainsi que leurs annexes en conformité avec la loi applicable. Le président arrête les comptes sociaux, établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 25 - COMMISSARIAT AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent être nommés pour exercer leur mission de contrôle conformément à la loi et aux règlements en vigueur. Les commissaires aux comptes sont nommés par la collectivité des associés pour six (6) exercices, leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

TITRE VII

COMITE D'ENTREPRISE

ARTICLE 26 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

TITRE VIII

LA DISSOLUTION, LA LIQUIDATION ET LES CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Sous réserve de l'existence de conventions extra-statutaires en vigueur au sein de la Société qui, dans ce cas, prévaudront sur les stipulations des statuts de la Société, le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre associés et la Société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce de PARIS.